

Extrait des minutes  
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 2023

(n°514, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00524 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CIJIC

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Octobre 2023 - Tribunal Judiciaire de MEAUX (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/01577

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 16 Octobre 2023

COMPOSITION

Agnès MARQUANT, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur **[REDACTED]** (Personne faisant l'objet de soins)  
né le 19/05/1994 à COULOMMIERS  
demeurant 60 rue de Condé - 77260 LA FERTÉ SOUS JOUARRE

Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de Meaux  
*comparant en personne, assisté par Me Nina ITZCOVITZ, avocat commis d'office au  
barreau de Paris,*

INTIMÉS

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
demeurant Hôtel de la Préfecture - 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX  
*non comparant, non représenté,*

PARTIE INTERVENANTE

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX**  
demeurant 6/8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX  
*non comparant, non représenté,*

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme M.-D. PERRIN, avocate générale,  
*Comparante*

### **Motivation:**

Par arrêté en date du 30 septembre 2023 modifié par arrêté du 3 octobre 2023, le Préfet de Seine-et-Marne a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) site de Meaux, la mesure ayant été maintenue par arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 4 octobre 2023.

Par requête du 4 octobre 2023, le préfet de Seine-et-Marne a saisi le juge des libertés et de la détention de Meaux en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 5 octobre 2023 notifiée au patient le 6 octobre 2023, le juge des libertés et de la détention de Meaux a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

Par courrier du 9 octobre 2023 transmis par l'établissement le 9 octobre 2023, M. [REDACTED] a interjeté appel de la décision du juge des libertés et de la détention.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 octobre 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique

M. [REDACTED] fait valoir dans son recours écrit qu'il souhaite bénéficier d'un suivi ambulatoire pour voir son enfant de deux mois.

Lors des débats, il confirme avoir eu l'intention de saisir la présente juridiction d'un recours contre l'ordonnance du 5 octobre 2023 du juge des libertés et de la détention de Meaux. Il précise qu'il ne banalise pas ses actes mais souhaite sortir pour reprendre son activité professionnelle, ayant un jeune enfant à charge.

Le conseil de M. [REDACTED] sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la levée de la mesure au motif que le patient accepte les soins, lesquels peuvent se poursuivre dans un cadre ambulatoire.

Le ministère public demande oralement la confirmation de l'ordonnance entreprise, sous réserve que le courrier d'appel adressé à l'établissement et non à la cour soit déclaré recevable.

M. [REDACTED] a eu la parole en dernier.

Le directeur de l'établissement et M. le préfet de Seine-et-Marne n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter

### MOTIFS:

Par application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, en sa rédaction applicable à l'espèce, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

### Sur la recevabilité de l'appel

L'article R3211-18 du code de la santé publique prévoit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification.

L'article R3211-19 du code de la santé publique prévoit que le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel.

En l'espèce, M. [REDACTED] a rédigé un courrier motivé d'appel sans destinataire apparent. Ainsi, la mention "service Verlainne GHEF de Meaux" en haut du courrier à droite ne permet pas de considérer qu'il s'agisse du destinataire de ce recours, correspondant également au lieu de rédaction de son auteur. Le patient précise faire "appel de la décision de maintien à l'hôpital pour soins psychiatriques" sans mention de la date de l'ordonnance et de la juridiction concernée.

Toutefois, il ressort de la procédure que si M. [REDACTED] a bien reçu la notification de l'ordonnance l'informant des modalités de l'appel, l'absence de date sur cette notification a eu pour effet de faire courir le délai d'appel et ne permet pas de lui opposer le contenu de cet acte qui a pu intervenir après la rédaction du recours. Dès lors qu'il a bien été adressé à la cour d'appel dans le délai d'appel par l'établissement le 9 octobre 2023 conformément à l'intention de son auteur telle qu'exprimée lors des débats, le recours motivé de M. [REDACTED] doit être déclaré recevable.

### Sur le fond

Selon l'article L. 3211-12-4 du même code, lorsque l'ordonnance mentionnée au même premier alinéa a été prise en application de l'article L. 3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience.

Il résulte des pièces médicales figurant au dossier, notamment du certificat médical initial du 30 septembre 2023 du Docteur Alexandre Charney médecin non psychiatre du GHEF site de Marne-la-Vallée, sur lequel se fonde l'arrêté d'admission du même jour, que le patient a porté plusieurs coups violents à son père dans un contexte de décompensation psychotique et de rupture du traitement et de suivi depuis plusieurs mois. L'arrêté préfectoral d'admission mentionne que le patient présente des troubles mentaux nécessitant des soins et qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Ainsi, le patient a fait l'objet de mesures d'isolement et de contention.

L'admission du patient en hospitalisation complète répondait donc aux exigences de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique lors de l'admission.

Le certificat médical de situation du 12 octobre 2023 du Docteur Mouhoub relève une amélioration progressive sur le plan de l'agitation et de l'hostilité mais il persiste une banalisation du passage à l'acte et une persécution centrée sur son père de la part de M. [REDACTED]. Il adhère aux soins et au traitement retard. Le médecin préconise le maintien des soins psychiatriques sans précision sur la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Il n'est ainsi pas justifié que le maintien des soins psychiatriques contraints dans le cadre d'une hospitalisation complète constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état de M. [REDACTED] que les conditions d'application de l'article L. 3213-1 demeurent ainsi réunies pour le maintien de la mesure d'hospitalisation.

En conséquence, l'ordonnance entreprise est infirmée et la levée de la mesure doit être ordonnée.

Il convient toutefois de différer cette mesure de 24 heures en application de l'article L3211-12-1, III, du code de la santé publique, afin que puisse lui être proposé le cas échéant un programme de soins, compte-tenu du dernier certificat médical de situation faisant état de la nécessité de travailler sur les actes commis et de poursuivre les soins auxquels le patient adhère sous la forme d'injection retard.

### PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

**DÉCLARONS** l'appel recevable,

**INFIRMONS** l'ordonnance,

**STATUANT À NOUVEAU,**

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED],

**DISONNS** que cette mesure ne prendra effet que dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

**LAISSONS** les dépens la charge de l'État.

**Ordonnance rendue le 20 OCTOBRE 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 20.10.2023 courriel à :

X patient à l'hôpital  
ou/et  par LRAR à son domicile  
X avocat du patient  
X directeur de l'hôpital  
 tiers par LS

x préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
x Parquet près la cour d'appel de Paris